

XVII. Pourvû néanmoins, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera point loisible de creuser, amasser, prendre et enlever des matériaux pour le dit chemin, sans le consentement du Propriétaire ou occupant des terres, d'où on se proposera de les prendre, avant cinq jours de notice à lui donnée par écrit, ou laissée à son domicile à quelque personne en âge de raison, pour comparoître, aux tems et lieux mentionnés en telle notice, devant deux Juges de Paix, agissant pour le District de Montréal, et donner des raisons, s'il en existe, pourquoi tels matériaux ne doivent pas être pris et enlevés de tels terrains, et les dits Juges de Paix, aux tems et lieu fixés pour telle comparution, soit que le Propriétaire ou Occupant comparoisse ou non, décerneront tel ordre à cet égard, après avoir considéré les circonstances qu'ils jugeront propres et convenables, soit en autorisant ou refusant que tels matériaux soient creusés, amassés et enlevés, et tel ordre ainsi rendu sera suivi.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible de couper et faire tels canaux et fossés à travers les terres contigues au dit chemin, n'étant pas dans les restrictions ci-dessus mentionnées, qui seront jugés nécessaires par les Syndics, ou trois ou plus d'entr'eux, pour assécher le dit chemin, et si quelque partie du dit chemin déjà formée se trouve trop étroite, elle pourra être élargie, pourvû que cela n'oblige point à reculer aucune clôture, à moins que ce soit du consentement du Propriétaire ou occupant, et toute partie d'icelui qui ne sera pas encore formée ou close, pourra être redressée et faite d'une largeur n'excédant point
 pieds anglois, et les Ponts nécessaires dans l'étendue du dit chemin pourront être faits en pierre ou en bois, ainsi qu'il sera jugé le plus convenable, et le terrain nécessaire pour y construire des Maisons de péage, si on ne peut pas convenablement les louer et affermer, pourra être pris par ordre des Syndics, ou de trois ou plus d'entr'eux, à une Assemblée, en payant telle compensation aux Propriétaires ou occupants, dont les terrains seront ainsi endommagés par tels canaux ou fossés, ou seront ainsi pris pour y construire telles Maisons de péage, et le montant desquelles compensations sera constaté, s'il n'est pas réglé d'un commun accord entre les parties, en la manière et forme ci dessus dirigées pour ce qui regarde les dommages faits aux terrains en creusant et enlevant les graviers ou autres matériaux pour les chemins.

XIX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'une compensation aura été payée pour tels fossés et